



Décision d'homologation

RD2017-15

# Saflufénacil

*(also available in English)*

**Le 15 septembre 2017**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [pmra.publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications@hc-sc.gc.ca)

Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0916 (imprimée)  
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2017-15F (publication imprimée)  
H113-25/2017-15F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

## Énoncé de décision<sup>1</sup> d'homologation concernant le saflufénacil

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde l'homologation complète à des fins de vente et d'utilisation du saflufénacil technique, Kixor, et de la préparation commerciale herbicide Detail, contenant le principe actif de qualité technique saflufénacil, pour combattre les mauvaises herbes à feuilles larges dans les zones non cultivables.

La présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le Projet de décision d'homologation PRD2017-07, *Saflufénacil*, qui contient une évaluation détaillée des renseignements transmis en appui à cette homologation. L'évaluation révèle que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits ont de la valeur et ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. Le résumé du commentaire reçu au cours de la période de consultation et la réponse de l'ARLA à ce commentaire se trouve à l'annexe I.

### Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes sur lesquelles se fonde cette décision (telles que citées dans le PRD2017-07, *Saflufénacil*) peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courrier électronique à [pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca).

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>2</sup> concernant la décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

---

<sup>1</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>2</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.



## Annexe I      Commentaire et réponse

### 1. Commentaire

L'ARLA a effectué une évaluation de niveau 1 de l'exposition de l'eau souterraine au saflufénacil afin d'obtenir les valeurs de la concentration estimée dans l'environnement dans les eaux souterraines (CEE<sub>es</sub>) pour les résidus combinés de saflufénacil (saflufénacil + M800H01 + M800H02 + M800H07 + M800H08). Les valeurs déclarées au 90<sup>e</sup> centile de la concentration quotidienne et annuelle moyennes des CEE<sub>es</sub> étaient de 323 µg/L (consulter le tableau 3.3.2.1.2 à la page 20 du PRD2017-07).

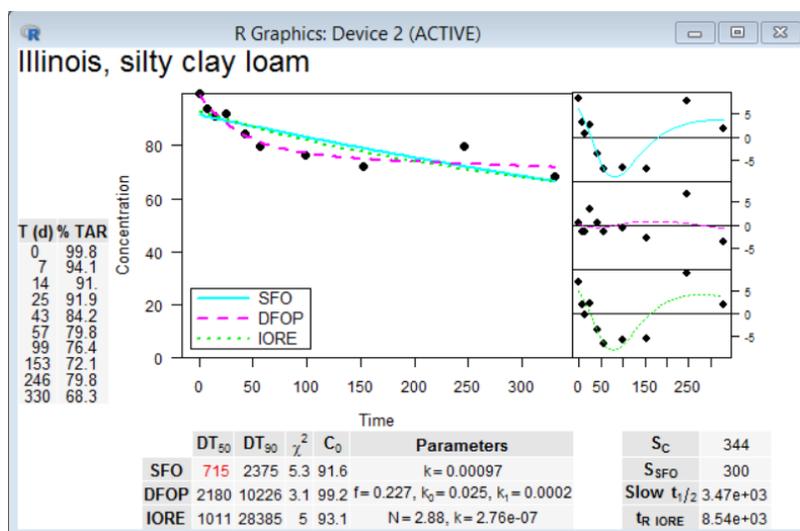
La demi-vie de la biotransformation dans le sol (en conditions aérobies) choisie par l'ARLA pour cet exercice de modélisation était de 3 470 jours, indiquée comme étant la valeur maximale des trois valeurs disponibles. Les trois valeurs citées semblent provenir du tableau 7, à la page 88 de l'examen initial de ce principe actif (PRD2009-18, publié le 30 décembre 2009).

À l'aide de la procédure normalisée d'exploitation en vigueur portant sur les évaluations de la cinétique et de la version actuelle de l'outil d'adéquation de la dégradation cinétique des pesticides (PestDF), l'ARLA a calculé des demi-vies représentatives de 532 jours pour le loam sableux, de 715 jours pour le loam limono-argileux (figure 1) et de 722 jours pour le sable loameux.

La durée la plus longue de ces valeurs, 722 jours, a été utilisée pour le calcul des CEE<sub>es</sub> à l'aide du logiciel Pesticides in Water Calculator pour les résidus combinés de saflufénacil (saflufénacil + M800H01 + M880H02 + M800H07 + M800H08). La valeur utilisée par l'ARLA dans le PRD2017-07, soit 3 470 jours, n'a pas été sélectionnée conformément aux procédures en vigueur et elle est beaucoup trop prudente.

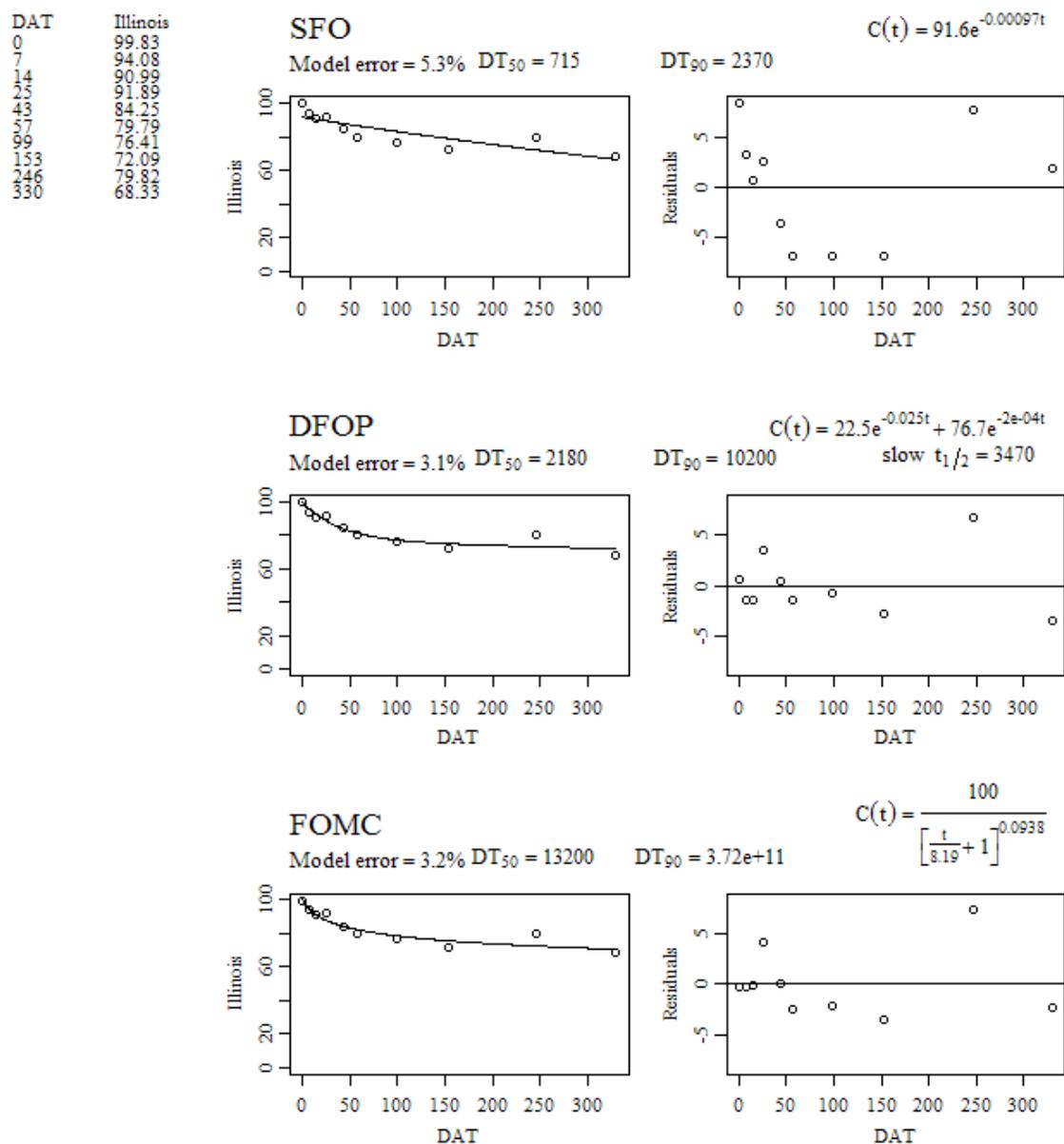
### Réponse 1

Dans cet exemple, l'adéquation au modèle d'équation de la vitesse d'ordre indéterminé (EVOI) est presque identique à l'adéquation au modèle de la cinétique simple de premier ordre (CSPO), et ces deux modèles diffèrent qualitativement du modèle de la cinétique de premier ordre double en parallèle (CPODP). Cela peut se constater autant dans le graphique principal que dans les graphiques relatifs aux résidus, qui démontrent tous que seul le modèle de la CPODP suit la courbe des données. Étant donné que les modèles de l'EVOI et de la CSPO ont un plus grand degré d'adéquation entre eux bien qu'ils ne correspondent pas aux données, ils ont été comparés par défaut à l'aide de xxDeg (l'outil PestDF) et cette comparaison n'est pas valide. De plus, l'ARLA a choisi le seul modèle qui correspond aux données, soit le modèle de la CPODP. Lorsque ces critères d'effet ont été calculés, la trousse de données de xxDeg correspondait au modèle de premier ordre à multiples compartiments (POMC) plutôt qu'au modèle de l'EVOI et avait produit une meilleure adéquation, ce qui a donné une valeur de demi-vie représentative ( $T_R$ ) beaucoup plus adéquate de  $1,1 \times 10^{11}$  jours (figure 2; c'est-à-dire que la  $T_R$  du modèle POMC a été calculée en multipliant le temps de dissipation à 90 % [TD<sub>90</sub>] par  $\log_2/\log_{10}$ ). Par conséquent, la plus faible valeur du modèle de la CPODP a été sélectionnée avec une  $T_R$  de 3 470 jours pour la modélisation de l'eau.



**Figure 1**                      **Résultat du PestDF (xxDeg 0.8.13 à R 3.3.3)**  
 (proposé par le demandeur d'homologation pour le PRD2017-07)

## aerobic soil metabolism (SFF+M01+M02+M07+M08)



**Figure 2** Même résultat du PestDF avec une  $T_R$  de 3 470 jours (utilisé dans le PRD2009-18; contribution de la DEE à la modélisation de l'eau).